

PARTIES AND JOINDER

RULE 12

JOINDER OF ASSIGNOR

12.01 Where Assignor is a Necessary Party

In a proceeding by the assignee of a debt or other *chose in action*, the assignor shall be joined as a party unless

- (a) the assignment is absolute and not by way of charge only, and
- (b) notice in writing has been given to the person liable in respect of the debt or *chose in action* that an assignment thereof has been made in favour of the assignee.

12.02 Assignor Made Defendant

Where the assignor is a necessary party and does not consent to be joined as a plaintiff or applicant, he shall be made a defendant or respondent unless the court orders otherwise.

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 12

JONCTION DU CÉDANT

12.01 Jonction obligatoire du cédant

Dans une instance engagée par le cessionnaire d'une créance ou de quelque autre droit incorporel, le cédant doit être joint comme partie à l'instance sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la cession est absolue et ne constitue pas uniquement une charge et
- b) avis a été donné par écrit à celui dont la responsabilité est engagée vis-à-vis la créance ou du droit incorporel, stipulant qu'une telle cession a été faite en faveur du cessionnaire.

12.02 Jonction forcée

Lorsque la jonction du cédant est obligatoire, celui-ci doit être constitué défendeur ou intimé s'il refuse de se joindre comme demandeur ou comme requérant, sauf ordonnance contraire de la cour.